

Procès-verbal de séance

Début de séance : 17h42

Fin de séance : 19h32

Nombre de membres :

En exercice : 33

Présents : 18

Votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq, le 15 décembre ;

L'assemblée délibérante du Syndicat mixte Cyclad, s'est réunie en séance ordinaire à l'atelier CycloB, Rue Hilaire Sassaro à Surgères (17700), sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.

Présents / Membres titulaires

Mesdames Ornella TACHE – Anne-Sophie DESCAMPS

Messieurs Jean-Michel CHATELIER – Christian LUCAZEAU – Serge BERNET – Jean-Luc DUGUY
Julien GOURRAUD – Jérôme GARDELLE – Emmanuel JOBIN – Jean GORIOUX – Baptiste PAIN
Jean-Paul GAILLOT – Jean-Pascal VIALE – Sylvain BARREAUD – Philippe PELLETIER – Philippe NEAU
Alain FONTANAUD

Présents / Membres suppléants

Madame Marie-Noëlle SURAUD suppléante de Monsieur Jacky RAUD

Présence des suppléants sans vote

Absents titulaires

Mesdames Sylviane DORNAT (*excusée*) – Éliane TRAIN (*excusée*) – Isabelle COSSON (*excusée*) – Lina BESNIER
Martine BOUTET – Ghislaine GOT (*excusée*)

Messieurs Jacky RAUD (*excusé*) – Jean MOUTARDE (*excusé*) – Michel LALAIZON (*excusé*) – Jean-Luc FOURRÉ
Gaby TOUZINAUD – Éric GUINOISEAU – Stéphane AUGÉ (*excusé*) – David RAFFÉ – Patrick BOUSSATON
François VENDITTOZZI

Secrétaire de séance

Madame Anne-Sophie DESCAMPS

Convocations envoyées le :

08 décembre 2025

Affichage de la convocation le : (Art. L2121-10 du CGCT)

08 décembre 2025

Publication (affichage) ou notification du :

16 décembre 2025



Monsieur Jean GORIOUX, le Président, ouvre la séance à 17h42.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1 Approbation du procès-verbal du comité syndical du 29 septembre 2025

II. COMMANDE PUBLIQUE

2.1 Accord-cadre de fournitures courantes / Appel d'offres ouvert / Fourniture et mise en place de bornes d'apport volontaire aériennes / Lancement de la consultation / Autorisation de signature

2.2 Accord-cadre de prestations de services / Appel d'offres ouvert / Traitement des biodéchets / Lancement de la consultation / Autorisation de signature

2.3 Entente intercommunautaire entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, Cyclad et le SIL pour la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri de déchets / Convention d'application / Avenant n°1

2.4 Convention fixant les modalités de fonctionnement des déchetteries et du site de Chermignac / Avenant n°3

2.5 Convention d'entente et protocole transactionnel avec le syndicat intercommunal du littoral / Avenant n°1

2.6 Accord-cadre de prestations de services / Appel d'offres ouvert / Convention relative à la constitution d'un groupement de commande avec la CDA de Saintes / Collecte et traitement des biodéchets / Lancement de la consultation / Autorisation de signature

III. FINANCES

3.1 Débat d'orientation budgétaire 2026

3.2 Cotisations adhérents et non adhérents 2026

3.3 Cotisations professionnels

3.4 Décision modificative n°3

3.5 Déclassement de biens

3.6 Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif

IV. DÉCHETTERIES

4.1 Règlement intérieur des déchetteries / modifications

V. RESSOURCES HUMAINES

5.1 RIFSEEP / Modifications

5.2 Protocole ARTT / Modifications

5.3 Accroissement saisonnier d'activité

5.4 Participation à la protection sociale complémentaire pour le risque santé

5.5 Centre de gestion de la Charente-Maritime / Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance

5.6 Chèque déjeuner / suppression

VI. POINTS D'INFORMATIONS

6.1 Rapport social unique 2024

6.2 Décisions prises depuis le 29 septembre 2025

6.3 Marchés passés depuis le 29 septembre 2025

Madame Anne-Sophie DESCAMPS se propose en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Jean GORIOUX précise que le prochain comité syndical aura lieu le 09 février 2026.



I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

I.2 Approbation du procès-verbal du comité syndical du 29 septembre 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article IV.3 du règlement intérieur, adopté lors de la séance du 10 décembre 2020,

Considérant le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025 préalablement envoyé à l'ensemble des membres de l'assemblée,

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Approuve le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025 qui a été communiqué préalablement à l'ensemble des membres de l'assemblée,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

II. COMMANDE PUBLIQUE

II.1 Accord-cadre de fournitures courantes / Appel d'offres ouvert / Fourniture et mise en place de bornes d'apport volontaire aériennes / Lancement de la consultation / Autorisation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code la commande publique,

Vu le CCAG-Fournitures courantes et services,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres appelée à siéger est celle fixée par délibération du Comité Syndical du 14 septembre 2020 et que sont invités à participer à la Commission Monsieur le Comptable public, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations ou son représentant (D.D.P.P.), ainsi que les services de Cyclad,

Considérant que l'accord-cadre actuel arrive à échéance au 04 janvier 2026, il est nécessaire de relancer une consultation,

Considérant les besoins identifiés et le montant prévisionnel de cet accord-cadre,

Considérant le rapport de présentation ci-après,



RAPPORT DE PRÉSENTATION

I – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent rapport a pour objet la présentation du dossier d'Appel d'Offres Ouvert concernant l'accord-cadre de fournitures courantes : la fourniture et la mise en place de bornes d'apport volontaire aériennes.

II – NATURE ET ÉTENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE

Le marché n'est pas alloti.

III – ÉCONOMIE GÉNÉRALE

La quantité maximum de bornes est de 400.

Les prix sont révisables.

Les crédits nécessaires au financement de ce service seront inscrits aux budgets primitifs 2026 et suivants.

IV – DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre débute à compter du 1^{er} mai 2026 pour une durée de 4 ans et pourra s'arrêter si le montant maximal est atteint.

V – CHOIX DE LA PROCÉDURE

Compte tenu des éléments précités, la procédure choisie est celle de l'Appel d'Offres Ouvert suivant les articles L.2124-2, R.2124-2 1^o et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande publique.

La publicité sera envoyée suivant l'article R.2131-16 du Code de la commande publique au J.O.U.E. (Journal Officiel de l'Union Européenne) et au B.O.A.M.P (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics).

Le dossier de consultation est téléchargeable directement sur la plate-forme mutualisée de dématérialisation www.marches-publics.info.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Prend note des besoins identifiés et de la procédure de consultation développée,
- Autorise Monsieur le Président à lancer la consultation,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'acte d'engagement avec le titulaire qui sera retenu par la commission d'appel d'offres désignée ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.



II.2 Accord-cadre de prestations de services / Appel d'offres ouvert / Traitement des biodéchets / Lancement de la consultation / Autorisation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le C.C.A.G. Fournitures courantes et services,

Considérant que la Commission d'appel d'offres appelée à siéger est celle fixée par délibération du Comité syndical du 14 septembre 2020 et que sont invités à participer Monsieur le Comptable public, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations ou son représentant (DDPP) ainsi que les services de Cyclad,

Considérant que l'accord-cadre actuel arrive à échéance au 31 août 2026, il est donc nécessaire de relancer une consultation,

Considérant les besoins identifiés et le montant prévisionnel de cet accord-cadre,

Considérant le rapport de présentation ci-après :

RAPPORT DE PRÉSENTATION

I – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent rapport a pour objet la présentation du dossier d'Appel d'Offres Ouvert concernant l'accord-cadre de prestations de services : Traitement des biodéchets – secteur nord.

II – NATURE ET ÉTENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE

Le marché n'est pas alloti.

III – ÉCONOMIE GÉNÉRALE

La quantité maximum est de 8 000 tonnes.

Les prix sont révisables.

Les crédits nécessaires au financement de ce service sont prévus aux budgets primitifs 2026 et suivants.

IV – DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

Le marché débute à compter du 1^{er} septembre 2026 pour une durée de 4 ans et pourra s'arrêter si le montant maximal est atteint.

V- CHOIX DE LA PROCÉDURE

Compte tenu des éléments précités, la procédure choisie est celle de l'Appel d'Offres Ouvert suivant les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande publique.

La publicité sera envoyée suivant l'article R.2131-16 du Code de la commande publique au J.O.U.E. (Journal Officiel de l'Union Européenne) et au B.O.A.M.P (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics).



Le dossier de consultation est téléchargeable directement sur la plate-forme mutualisée de dématérialisation www.marches-publics.info.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Prend note des besoins identifiés et de la procédure de consultation développée,
- Autorise Monsieur le Président à lancer la consultation,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'acte d'engagement avec le titulaire qui sera retenu par la commission d'appel d'offres désignée ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

II.3 Entente intercommunautaire entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, Cyclad et le SIL pour la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri de déchets / Convention d'application / Avenant n°1

Vu les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande publique relatifs aux groupements de commandes,

Vu la délibération n° CS 2022-03-034 du 11 juillet 2022 autorisant la signature de la convention d'application relative au co-financement, à la co-réalisation et à la co-exploitation d'un futur centre de tri,

Considérant la convention d'application signée le 30 août 2022 permettant de définir les principes juridiques et financiers de la démarche coopérative,

Considérant que le marché global de performances a été notifié au groupement d'entreprises PAPREC SUD-OUEST, PAPREC ENGINEERING, COINTET ET ASSOCIÉS, SWS et LEGENDRE GÉNIE CIVIL, le 28 mars 2024 permettant ainsi de connaître le montant des travaux et les coûts d'exploitation,

Considérant que dans un souci d'optimisation des coûts, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a proposé de signer les contrats d'emprunt en milieu d'année 2025 et de préfinancer les 6 premiers mois de travaux sur ses fonds propres, il est nécessaire de modifier la convention d'application pour intégrer ces éléments et leurs implications pour les membres de l'entente,

Considérant le projet d'avenant ci-joint et préalablement envoyé aux membres du comité syndical,

Il est proposé au Comité syndical :

- D'approuver l'avenant n°1 relatif à la convention d'application de l'entente intercommunautaire entre la CDA de La Rochelle, Cyclad et le SIL,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1, conformément aux éléments précités.



Monsieur Étienne VITRÉ explique que l'on va être bénéficiaire dans le cadre de cet avenant au titre de l'année 2025 de 500 000 € et de 170 000 € au titre de l'année 2026. Le centre de tri devait, initialement être construit uniquement entre la CDA et Cyclad mais le SIL a rejoint l'entente. A ce titre, le temps d'arrêt pour construire le centre de tri serait plus long et le SIL devrait supporter ce surcoût lié et pour lequel nos emballages sont envoyés au sud de Bordeaux.

Cela génère des coûts supplémentaires de transport qui seront imputés au SIL au titre de l'année 2025, soit 1 000 000 € (500 000 € pour la CDA et 500 000 € pour Cyclad) et au titre de l'année 2026, environ 360 000 €. Dans l'entente, on vient dire à partir de quand, les frais d'amortissement du centre de tri commencent à être pris en charge par les structures.

En ce qui concerne la CDA et Cyclad, c'est dès le début des travaux, et au fur et à mesure des investissements réalisés dès 2025. Le SIL, lui a demandé à ne payer qu'en 2026 la quote-part des investissements de 2025 plus les intérêts liés aux investissements de 2026 la même année. Cet avenant permet donc de clarifier tous ces points.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 tel que joint en annexe à la présente délibération relatif à la convention d'application de l'entente intercommunautaire entre la CDA de La Rochelle, Cyclad et le SIL pour la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri des déchets,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

II.4 Convention fixant les modalités de fonctionnement des déchetteries et du site de Chermignac / Avenant n°3

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CS 2021-04-063 du 16 décembre 2021 relative à l'autorisation de signature de la convention fixant les modalités de fonctionnement des déchetteries et du site de Chermignac avec la Communauté d'Agglomération de Saintes pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2022,

Considérant que les tarifs sont révisés annuellement et contractualisés par un avenant conformément à l'article 5 de ladite convention,

Considérant le projet d'avenant n°3 ci-joint et préalablement envoyé aux membres du Comité syndical,



Il est proposé au Comité syndical :

- D'approuver l'avenant ci-après,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 avec Saintes Grandes Rives l'Agglo, conformément aux éléments précités.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 avec Saintes Grandes Rives l'Agglo,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

II.5 Convention d'entente et protocole transactionnel avec le syndicat intercommunal du littoral / Avenant n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5221-1 et L.5221-2,

Vu la délibération n° CS 2017-02-30 du 27 mars 2017 relatif à la création d'une entente avec le syndicat intercommunal du littoral suite à l'adhésion de la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole au 1^{er} juin 2017,

Considérant que la Convention d'entente prévoyait une formule de calcul de la contribution financière de Cyclad qui n'a pas été appliquée dès le démarrage et qu'il convient de la remplacer par les modalités de calculs appliquées en lieu et place depuis le démarrage,

Considérant que les échanges entre les parties n'ont pas trouvé d'accord, cela a nécessité l'intervention d'un conciliateur pour aboutir à un projet d'avenant et à un protocole transactionnel ci-joints,

Il est proposé au Comité syndical :

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'entente ainsi que le protocole transactionnel,

Monsieur Jean GORIOUX rappelle que les CDC de Gémozac et de Cœur de Saintonge avaient un projet de fusion c'est donc sur cette base de la production de ses 2 territoires que l'entente avait été réalisée. Ce projet n'a pas abouti. Seule la CDC de Gémozac était concernée et adhérente au SIL, par conséquent, la convention prévoyait environ 3 000 tonnes par an. Du fait des actions menées avec les élus de la CDC auprès des habitants, les volumes et les quantités étaient nettement moindres. Chaque année, le SIL délibérait par délibération les quantités apportées et sur un tarif identique à ses adhérents. Il y a eu négociation avec le SIL qui souhaitait reprendre la formule de calcul initiale avec rétroactivité et



demandait à Cyclad 850 000 €. Cela n'a abouti à aucun terrain d'entente. Un conciliateur a donc été choisi pour mener des négociations. Il en ressort ce projet qui reprend les tonnages sur le principe de la production annuelle et qui sort les coûts des sites de transfert considérant que nos tonnages proviennent de Chermignac et que nos coûts étaient plus élevés que les autres communautés adhérentes, soit un rattrapage de 66 000 €. Dans cet avenant, il sera appliqué des quantités réelles produites de la CDC de Gémozac, sans le transport ni le coût des centres de transfert.

Monsieur Étienne VITRÉ ajoute que l'on passe d'une demande de 850 000 € initialement et une fois passée avec les avocats, elle serait nulle et non-avenue. On accepte de sortir la partie transfert/transport à partir de 2021. On rembourse entre 2021 et 2024, 66 000 € et à partir de 2025, le SIL devra appliquer une moins-value sur le coût de traitement à hauteur de 35 000 € pour tout le reste de la convention.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Approuve les termes de l'avenant n°1 de la Convention d'entente du 30 juin 2017,
- Approuve les termes du protocole transactionnel relatif aux différends concernant la méthode de calcul de la compensation financière due par Cyclad au SIL dans le cadre de la Convention d'entente,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 de la convention d'entente du 30 juin 2017,
- Autorise Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel relatif aux différends concernant la méthode de calcul de la compensation financière due par Cyclad au SIL dans le cadre de la convention d'entente,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

II.6 Accord-cadre de prestations de services / Appel d'offres ouvert / Convention relative à la constitution d'un groupement de commande avec Saintes Grandes Rives l'Agglo / Collecte et traitement des biodéchets / Lancement de la consultation / Autorisation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant le besoin similaire dans le cadre des services de collecte et de traitement des biodéchets, ainsi que la participation aux actions de sensibilisation des usagers du territoire de Saintes Grandes Rives, l'Agglo relatifs aux biodéchets,

Considérant la nécessité de constituer un groupement de commande pour ce besoin,

Considérant le projet de convention constitutive de groupement de commande joint à la présente délibération,

Considérant le rapport de présentation ci-joint :



RAPPORT DE PRÉSENTATION

I – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent rapport a pour objet la présentation du dossier d'Appel d'Offres Ouvert concernant l'accord-cadre de prestations de services : Collecte et traitement des biodéchets.

II – NATURE ET ÉTENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE

Le marché est alloté comme suit :

- Lot n°1 : Collecte des biodéchets et sensibilisation des usagers,
- Lot n°2 : Traitement des biodéchets avec exutoire de méthanisation agricole

III – ÉCONOMIE GÉNÉRALE

Le montant maximum pour le lot n°1 est de 800 000,00 € HT.

Le montant maximum pour le lot n°2 est de 400 000,00 € HT.

Les prix sont révisibles.

Les crédits nécessaires au financement de ce service sont prévus aux budgets primitifs 2026 et suivants.

IV – DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

Le marché débute à compter du 1^{er} février 2026 pour une durée d'un an avec possibilité de reconduction tacite par période d'un an et au maximum 3 fois et pourra s'arrêter si le montant maximal est atteint.

Monsieur Étienne VITRÉ explique que l'agglomération de Saintes vient de lancer une expérimentation qu'elle souhaite reconduire à partir de 2026 sur la mise en place de la collecte des biodéchets auprès des professionnels et sur des points d'apport volontaire pour les habitants. Le résultat est positif puisqu'aujourd'hui, on arrive à 10 tonnes environ de déchets collectés par semaine.

L'agglomération a également un projet d'implantation d'un méthaniseur agricole sur son territoire, lequel serait doté d'une station bio-GNV pour ses véhicules. L'idée est de traiter les biodéchets en cohérence et de pouvoir les apporter et être traités pour être intégrés dans le méthaniseur agricole.

L'idée est de continuer de faire progresser ces biodéchets, d'où l'idée de groupement de commandes et que Cyclad, en tant que syndicat de traitement, on puisse commencer à travailler pour intégrer le méthaniseur demain.

Monsieur Jérôme GARDELLE confirme que l'expérimentation est pour l'instant en ruralité. Il faut être patient pour que le dispositif monte en charge. On est à 10 tonnes par semaine. Il reste encore des gisements faciles à mobiliser tels les établissements scolaires, les professionnels...

Le projet se ferait avec 8 agriculteurs pour lancer un méthaniseur.

On doit aller chercher des entreprises pour rouler au gaz vert local et que nos biodéchets finissent dans les véhicules.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,



- Donne au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Prend note des besoins identifiés et de la procédure de consultation développée,
- Désigne Saintes Grandes Rives, l'Agglo en qualité de coordonnateur du groupement,
- Autorise le lancement de la consultation « collecte et traitement des biodéchets » pour le territoire de Saintes Grandes Rives, l'Agglo,
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention constitutive de groupement de commande avec Saintes Grandes Rives, l'Agglo,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

III. FINANCES

III.1 Débat d'orientation budgétaire 2026

Monsieur le Président ouvre le débat d'orientation budgétaire et fait lecture du rapport de présentation.
Dépenses budgétaires envisagées :

1 - Compétence « traitement »

Réalisations 2025	Montant en € HT
Usine de Valorisation de Paillé (travaux année 3 sur 4)	11 859 186 €
Pôle Ressources – nouveau logiciel Ressources Humaines	7 470 €
Création espace pour économie Circulaire Atelier Fablab (<i>solde</i>)	5 622 €
Table de tri	9 205 €
Bricothèques	4 592 €
Total	11 886 076 €
Projet 2026	Montant en € HT
Réparation toiture bâtiment Siège (<i>report</i>)	35 600 €
Travaux préparatoires extension atelier et aménagement paysagers (<i>report</i>)	100 000 €
Usine de Valorisation de Paillé – travaux année 4 sur 4	6 917 439 €
Mobiliers de bureau ergonomiques	5 000 €
Pôle Ressources– nouveau logiciel Ressources Humaines (<i>solde</i>)	5 395 €
Deux bricothèques	12 000 €
Table de tri	6 000 €
Composteurs bois	1 000 €
Panneaux (stocks déchetteries, site de Paillé, réemploi...)	12 000 €
Container de réemploi	94 440 €
Aménagement Tiers Lieu	47 186 €
Total	7 236 060 €



2 - Compétence « déchetterie »

Réalisations 2025	Montant en € HT
Matériel divers (Bornes à huiles, 2 conteneurs maritimes)	9 460 €
Matériel divers (chauffe-eau, radiateurs, souffleurs, commande de filets pour polystyrène, panneaux...)	12 372 €
Création barrières pour contrôle accès déchetterie - travaux année 2 sur 2	118 534 €
Total	140 366 €
Projet 2026	Montant en € HT
Achat terrain déchetterie Le Thou / Aigrefeuille (<i>report</i>)	45 000 €
Achat terrain parcelle ZV008 sur commune de St Porchaire (<i>report</i>)	13 639 €
Matériaux x 2 (<i>report</i>)	15 000 €
Travaux barrières pour contrôle accès - déchetterie Vergné	50 000 €
Renforcement bâches pour la Cyclab'box de Surgères	11 000 €
Total	134 639 €

3 - Compétence « collecte »

Réalisations 2025	Montant en € HT
2 bennes pour véhicules de collecte neuf équipés de bennes à chargement latéral	356 950 €
Châssis laveuse automatique robotisée	89 400 €
Hayon occasion (pour l'ensemble des services)	33 000 €
4 éthylotests anti démarrage pour véhicules de collecte	7 214 €
Composteurs individuels (RAR 2024)	47 030 €
Colonnes apport volontaire verre et papier (17 Verres)	22 834 €
Bornes gros volume OM et Emb (50 x 2)	135 729 €
Bacs (regroupement, individuels et biodéchets)	145 810 €
Total	837 967 € HT
Projet 2026	Montant en € HT
Equipements pôle mécanique Paillé (<i>report</i>)	64 300 €
Travaux pour bâtiment garage Paillé (<i>report</i>)	350 000 €
Composteurs individuels (<i>Report</i>)	53 000 €
Bio-seaux (2 000) (<i>report</i>)	3 800 €
Camion robotisé Gros Volume occasion (<i>report</i>)	80 000 €
Benne laveuse robotisée F24PF005-2 (achat châssis sur 2025)	257 500 €
Châssis bom robotisée à chargement latéral pour collecter les gros volume F25PF017	105 000 €
Benne bom robotisée à chargement latéral pour collecter les gros volume F25PF017	176 354 €
Véhicule Utilitaire grand gabarit électrique	45 000 €
Colonnes apport volontaire 30 verre et 20 papier	70 000 €
Bornes gros volume 60 om et 60 emb	142 700 €



Bacs (regroupement, individuels et biodéchets)	180 000 €
3 éthylotests	5 550 €
Petits outillages mécaniques	5 000 €
Total	1 538 204 € HT

Prévision total investissements projets 2026 :

8 908 903,00 € HT

Rappel : Prévision total investissements projets 2025 :

20 510 683,00 € HT

Montant total des investissements réalisés 2025 :

12 864 408,18 € HT

Monsieur Jérôme GARDELLE questionne sur la revente des matériaux : quand on regarde sur les 4 dernières années, on constate une forme de stabilité sur les 3 dernières années. On a un peu parlé du verre mais est-ce que sur d'autres flux, on a des inquiétudes notamment sur le carton ? Est-ce qu'il y a des inquiétudes sur ces sujets-là ?

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre qu'il y a encore des baisses d'environ 10% car la guerre continue avec également une chute de la consommation. A l'inverse, la baisse serait compensée par un centre de tri qui trie mieux et qui va générer plus de captation, donc plus de recettes de la part de l'éco-organisme.

Monsieur Jérôme GARDELLE demande si avec Altriane, dans le cadre de la revente des matériaux, est-ce qu'on va faire une revente mutualisée avec la CDA et le SIL et permettre ainsi d'avoir de meilleurs tarifs ?

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre par l'affirmative car c'est collectif mais les tarifs dépendent du contexte mondial. Le carton en fin d'année n'est pas bon, une baisse du plastique est encore attendue, aujourd'hui la matière vierge vaut moins cher que le plastique recyclé.

Monsieur Jérôme GARDELLE dit que ces indicateurs ne sont pas terribles.

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre que ce sera compensé par un outil de tri qui va chercher plus de matières.

Monsieur Jérôme GARDELLE a une question relative à la compétence « collecte » et ce qu'il s'est fait sur Vals de Saintonge qui n'est pas neutre. On a réussi à reprendre 40 communes sans matériel ni personnel supplémentaires. Est-ce lié à la configuration des Vals de Saintonge où l'on a fait le choix des bacs gros volumes ? Est-ce que ce retour en régie est une solution pour d'autres territoires et notamment pour les CDC de Gémozac et Cœur de Saintonge où l'on a fait le chemin inverse il y a quelques temps ; est-ce que c'est une perspective ou une réflexion qui est portée ?

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre que c'est ce qui sera dit au prestataire s'il souhaite œuvrer sur le territoire. Il est possible de réduire fortement les ordures ménagères en mettant en place des actions. En revanche, il est possible de reprendre en régie sur le territoire nord.



Monsieur Jérôme GARDELLE questionne sur un projet d'investissement sur la compétence collecte, on achèterait un véhicule électrique de grand gabarit. Est-ce qu'il y a eu une réflexion sur une motorisation différente est portée sur les poids lourds ?

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre que cela n'a pas été au-delà sur les différents véhicules. On roule au gazole aujourd'hui avec les nouvelles normes. Il existe le B100 avec un plus fort apport d'huiles qui est un peu plus cher mais permet de réduire le bilan carbone. Un travail a été fait également sur le biogaz mais il faut des zones ATEX dans les garages avec des formations, mais cela semble compliqué car nous avons déjà des difficultés de recrutement de mécaniciens, on a préféré ne pas y aller au risque d'externaliser la maintenance mécanique.

On a également regardé pour des camions électriques. Le coût serait de 500 000 € environ sachant que la capacité kilométrique est de 180-200 kms mais nécessite un investissement énorme (2,5M d'€) pour avoir les charges rapides et nécessaires.

Sur l'hydrogène, pas du tout car en cas de panne, le SAV se faisait en Allemagne et en porte-char.

Aujourd'hui, c'est vrai sur les utilitaires, le coût global entre l'investissement et la maintenance commencent à être moins cher. En revanche, une fois la durée de vie de la batterie atteinte, le véhicule est inutilisable.

On se pose la question pour que les toitures soient en panneaux photovoltaïques, notamment sur le prochain mandat pour que cela réinjecte l'électricité.

Madame Anne-Sophie DESCAMPS informe que la CDA de La Rochelle a acheté un véhicule électrique. Les batteries s'améliorent progressivement. Il y a matière à y penser sur le prochain mandat. Il faut voir la borne de recharge.

III.2 Cotisations adhérents et non adhérents 2026

Monsieur le Vice-président propose les participations **au titre de l'année 2026** :

1 - Une contribution exceptionnelle au titre de la fermeture pour travaux de l'UVE de Paillé

Avec étalement de la charge budgétaire	2025	2026	2027	2028
Cyclad collecte	1 968 087 €	393 797 €	394 206 €	394 733 €
CA Saintes	907 717 €	183 115 €	183 075 €	183 619 €
CC Ile de Ré	755 072 €	151 649 €	151 279 €	150 209 €
Total	3 632 876 €	728 561 €	728 561 €	728 561 €

Tarifs 2026

Contribution exceptionnelle	€/t OMR	18 €
-----------------------------	---------	------

Pour rappel, la contribution exceptionnelle en 2025 était de 88,01 €/t OMR.

Pour Cyclad collecte : la clé de répartition entre les adhérents de Cyclad Collecte sera égale au pourcentage de contribution versée en 2024 pour garantir une augmentation uniforme entre les adhérents.



2 – La mise en place d'une tarification incitative avec mise en place progressive

Tarifs 2026

Collecte	€/hab DGF	61,97 €
Déchèteries	€/hab DGF	19,45 €
Transfert	€/hab DGF	1,69 €
Traitement	€/hab DGF	25,09 €
	€/tonne OMR	148,00 €
	€/tonne emballages, yc recettes	- 275,00 €
	€/tonne encombrants	218,00 €

Les cotisations 2026 seront calculées sur la base des tonnages de l'année N-1 (donc 2025).

Pour l'année 2026, un correctif est apporté à la CDC de l'Ile de Ré. En effet, il existe une différence entre un scénario basé sur une tarification incitative basée uniquement sur les tonnages produits ou le scénario proposé pour 2026 qui intègre une part relative au nombre d'habitant DGF. Ce correctif est de 130 000 € au titre de l'année 2026.

3 – Simulation des cotisations au titre de l'année 2026

Dans ce cadre, sous réserve des tonnages réels de 2025 et de l'établissement de la population DGF, les cotisations qui pourraient être appelées par territoire en 2026 seraient les suivantes :

	2026	Evolution/2025
CC Aunis Atlantique	4 303 999 €	0,8 %
CC Aunis Sud	4 478 195 €	0,8 %
CC Cœur de Saintonge	2 346 814 €	0,8 %
CC Gémotac	1 945 832 €	0,8 %
CC Vals de Saintonge	6 948 263 €	0,8 %
CA Saintes	3 619 228 €	4,6 %*
CC Ile de Ré	2 235 295 €	-12,2 %**
	25 877 627 €	

*CDA Saintes : reprise en direct des recettes de la REP PMCB, qui seraient conservées par Cyclad au titre de l'année 2025 à hauteur de 200 k€. Si le montant avait été conservé par Cyclad en 2026, cela aurait représenté une baisse des contributions de 1,2% pour la CDA de Saintes.

** CC Ile de Ré : diminution progressive de la contribution complémentaire pour équilibrage de la DGF : de 150 k€ à 130 k€.

4 - « Autres cotisations »

• Prestations spécifiques :

Sur la base d'un taux horaire (comprenant l'équipage et l'ensemble routier)	120 €
(Net de l'heure x nombre de ramassages /an x temps de collecte)	
↳ Forfait week-end (location d'une benne + chauffeur)	1 200 €
↳ Prestations « gens du voyage »	au réel



(Mise en place et location d'une benne, collecte et traitement)

Modalités : Chaque adhérent doit faire sa demande par courrier avant le 31 décembre n-1, soit le 31 décembre 2025 pour une application en 2026.

- **Prestations camping, aire de camping-car et villages vacances (sauf CDC Ile de Ré – cotisation particulière) :**

$$\text{Formule : } \frac{\text{Nombre de nuitées (année n-1) en jours}}{365 \text{ (base des jours de service par habitant et par an)}} = \text{équivalent habitants (à ajouter à la population DGF de l'adhérent Cyclad pour le calcul de la cotisation)}$$

Modalités : chaque adhérent doit envoyer copie de sa déclaration d'occupation de ses campings avant le 30 juin 2026.

- **Composteurs et bio seaux individuels et bacs/bornes biodéchets :**

Pour les adhérents à la seule compétence « traitement », il est possible de bénéficier de ces matériels relatifs aux biodéchets sur demande et au tarif des accords-cadres en vigueur. En revanche, les adhérents ayant l'ensemble des compétences seront prioritaires sur les stocks en cas de tension d'approvisionnement.

Le paiement des cotisations pourra se faire par trimestre ou par mois à terme échoir. Les adhérents devront informer de leur choix le syndicat au plus tard **le 19 janvier 2026** avant le 1^{er} appel de cotisations.

5- « Cotisations non adhérents 2026 »

Cette cotisation concerne certaines communes limitrophes au territoire Cyclad qui souhaitent que leurs habitants accèdent aux déchetteries de Cyclad par le biais d'une convention. Il est donc nécessaire d'appliquer un tarif « spécifique » comprenant la gestion du haut et bas de quai, le transfert et le traitement des déchets :

Déchèteries	€/hab DGF	20 €
Transfert	€/hab DGF	0,6 €
Traitement	€/hab DGF	8,6 €
TOTAL		29,2 €

Ces explications entendues, Monsieur le 2^{ème} Vice-président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.



Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve le montant des cotisations « adhérents et non adhérents 2026 »,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à fournir tout élément administratif, technique et financier complémentaire permettant aux adhérents d'établir si besoin des tarifs différenciés sur leur territoire,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

III.3 Cotisations professionnels 2026

Monsieur le 2^{ème} Vice-président propose les participations **au titre de l'année 2026** pour la compétence « traitement » :

	COTISATIONS EN € HT	FRÉQUENCE RECOUVREMENT
<u>Incinération des ordures ménagères</u>		
Livraison par année civile	225,00 € / tonne	mensuelle
<i>Modalités : sous réserve d'acceptation suite à demande écrite préalable émise par le professionnel</i>		
<u>Apports de pneumatiques en provenance des communes et des professionnels</u>		
1/ Conformité au cahier des charges	Gratuit	mensuelle
2/ Non-conformité au cahier des charges	300,00 € / tonne	mensuelle

Modalités : sous réserve d'acceptation suite à demande écrite préalable émise par la commune ou le professionnel

Ces explications entendues, Monsieur le Vice-président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Approuve le montant des cotisations « professionnels 2026 », comme indiqué ci-dessus,
- Approuve les modes de recouvrement précités.

Monsieur le Président, Monsieur le 2^{ème} Vice-président et les services de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



III.4 Décision modificative n°3

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-11,

Vu la délibération n° CS 2025-02-007 du 10 février 2025 approuvant le budget primitif 2025,

Considérant la nécessité de prévoir les restes à réaliser du logiciel des ressources humaines,

Considérant la nécessité de prévoir les charges à rattacher au chapitre 011,

Considérant la nécessité de mettre les 20% du montant de l'imprévision relatif à l'UVE de Paillé en fonctionnement,

Considérant le report d'un achat de véhicule de collecte robotisé d'occasion sur l'année 2026,

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser les modifications ci-après :

- Au chapitre 23 (Immobilisations en cours), une diminution des crédits de 5 814€,
- Au chapitre 20 (Immobilisations incorporelles), une augmentation des crédits de 5 814€ correspondant aux restes à réaliser du logiciel des Ressources Humaines,
- Aux chapitres 021 et 023 et au chapitre 23, une diminution des crédits de 300 000 € afin d'augmenter les crédits au chapitre 011 (Charges à caractère général) afin de prévoir les charges à rattacher 2025,
- Aux chapitres 021 et 023 et au chapitre 23, une diminution de crédits de 980 000 € afin d'augmenter les crédits au chapitre 65 (Autres charges de gestion courante) afin d'intégrer les 20 % du montant de l'imprévision relatif à l'UVE de Paillé,

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Section de fonctionnement				
D-611-7213 : Contrats de prestations de services	-	300 000,00 €	-	-
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	-	300 000,00 €	-	-
D-023-7213 : Virement à la section d'investissement	1 280 000,00 €	-	-	-
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	1 280 000,00 €	-	-	-
D-65888-7213 : Autres charges diverses de gestion courante	-	980 000,00 €	-	-
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	-	980 000,00 €	-	-
Total section de fonctionnement	1 280 000,00 €	1 280 000,00 €	-	-



Section d'investissement				
R-021-7213 : Virement à la section de fonctionnement	-	-	1 280 000,00 €	-
TOTAL R 021 : Virement à la section de fonctionnement	-	-	1 280 000,00 €	-
D-2051-10-7213 : Matériel Informatique	-	5 814,00 €	-	-
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	-	5 814,00 €	-	-
D-2313-13-7213 : Bâtiments	1 285 814,00 €	-	-	-
TOTAL D23 : Immobilisations en cours	1 285 814,00 €	-	-	-
Total section d'investissement	1 285 814,00 €	5 814,00 €	1 280 000,00 €	-
Total Général	-1 280 000,00 €		-1 280 000,00 €	

Monsieur Jérôme GARDELLE demande est ce que cela fragilise les comptes du syndicat ?

Monsieur Sylvain BARREAUD de répondre que c'est une question importante car l'encourt à l'emprunt visait à solder l'opération intégrant l'indemnité et l'imprévision donc, évidemment cette question est importante pour l'équilibre du budget dans la mesure où effectivement ce financement était dédié au financement de l'usine. Une sollicitation va être faite pour obtenir un étalement de cette indemnité d'imprévision et pouvoir l'amortir.

Monsieur Emmanuel JOBIN demande si c'est une interprétation ou une exigence ?

Monsieur Jean GORIOUX de répondre qu'il s'agit d'une interprétation.

Monsieur Étienne VITRÉ ajoute que le bureau d'études a dit que cela devait être mis en investissement alors que la lecture de la DGFIP est en fonctionnement. Nous avons un écrit du bureau d'études qui confirme la lecture de le mettre en investissement. La DGFIP dit qu'on pourrait demander un étalement. Si c'est à leur demande, qu'ils nous aident à monter le dossier auprès des 2 ministères, on peut peut-être obtenir un nouvel étalement.

Monsieur Jérôme GARDELLE dit que l'on est sur 2025 mais quid en 2026 pour les 80% restants ?

Monsieur Sylvain BARREAUD de répondre que c'est là l'impact majeur pour 2026 qui représente environ 4 M d'€ qui étaient financés par l'emprunt et l'équilibre était assuré mais comme on transforme la nature de la dépense en fonctionnement, il faut absolument trouver une solution car en plus, ce qui est aberrant, c'est de l'intégrer en fonctionnement alors que la dépense est liée intégralement sur l'investissement puisque liée au surcoût de celui qui construit l'usine.

Monsieur Emmanuel JOBIN demande si l'on ne peut pas faire une motion ?



Monsieur Sylvain BARREAUD de répondre qu'il faut que le bureau d'études nous donne des éléments pour porter la négociation et la discussion auprès des finances publiques.

Ces explications entendues, Monsieur le 2^{ème} Vice-président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise toutes les décisions modificatives ci-dessus explicitées,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

III.5 Déclassement de biens

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPP) et notamment son article L.2141-1 qui dispose ainsi qu'un bien d'une personne publique (...) qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Considérant que le syndicat n'a plus l'utilité du bien suivant et qu'il convient donc d'en constater la désaffectation :

MARQUE	IMMATRICULATION / RÉFÉRENCES	DÉSIGNATION	MISE EN SERVICE	AMORTI
RENAULT	EL-632-NR	BOM 26 T	2017	OUI

Considérant qu'il convient de déclasser un bien avant de procéder à sa cession, son recyclage ou sa destruction,

Ces explications entendues, Monsieur le 2^{ème} Vice-président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

**Après avoir constaté la désaffectation des biens inscrits dans le tableau ci-dessus,
Le Comité syndical, à l'unanimité,**

- Autorise le déclassement du bien précité,
- Autorise la cession, le recyclage ou la destruction selon le cas,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.



III.6 Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1 qui stipule que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »,

Vu les dépenses d'investissement du budget primitif 2025,

Vu les décisions modificatives n°2 et n°3,

Considérant que les dépenses engagées dans le cadre de la présente autorisation seront inscrites au budget primitif 2026,

Il est proposé au Comité syndical :

- D'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à engager, liquider et mandater les dépenses ci-après, avant le vote du budget primitif de l'année 2026 :

OPÉRATION		MONTANT BP 2025	MONTANT AUTORISÉ AVANT LE VOTE DU BP 2026
10	Matériel informatique	15 438,00 €	3 859,50 €
106	Matériel Outillage et Mobilier	93 407,98 €	23 352,00 €
109	Matériel Roulant	725 187,85 €	181 296,96 €
11	Collecte Sélective	533 130,97 €	133 282,74 €
13	Bâtiments	17 447 618,00 €	4 361 904,50 €
14	Déchetterie	399 541,04 €	99 885,26 €
TOTAL		19 214 323,84 €	4 803 580,96 €

Ces explications entendues, Monsieur le Vice-président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2025 (hors RAR) selon le détail énoncé ci-avant,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président et le service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



IV. DÉCHETTERIES

IV.1 Règlement intérieur des déchetteries / Modifications

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur à appliquer au sein des déchetteries adopté lors du Comité syndical du 15 novembre 2002,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial lors de la séance du 15 décembre 2025,

Considérant que ce règlement intérieur, présent dans toutes les déchetteries du syndicat, reprend les conditions d'accès et fixe les modalités d'accueil, de tri et de sécurité,

Considérant que ce règlement fait l'objet de plusieurs modifications et d'une amélioration continue,

Considérant la nécessité de modifier suite à un accident survenu en Bretagne, les articles 7.3 « risques de chutes » et 9 « infractions et sanctions »,

Considérant le projet de règlement intérieur ci-joint qui a été envoyé au préalable à l'assemblée délibérante,

Il est proposé au comité syndical :

- De modifier l'article 7.3 « risques de chutes » comme suit : *Les usagers doivent prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage en toute sécurité et rester vigilants lors du déchargement depuis le haut de quai afin d'éviter tout risque de chute. Les garde-corps le long du quai sont là pour limiter le risque de chute et ne doivent pas être escaladés, tout comme la marche sur laquelle ils sont fixés. Le déchargement doit être effectué les deux pieds au sol. Cela signifie qu'il est interdit de vider ses déchets dans la benne en étant dans une remorque ou encore dans le plateau d'un camion. L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent valoriste. Afin de préserver l'intégrité des garde-corps, les véhicules à benne basculante ont l'interdiction de « benner » sur l'ensemble des sites de Cyclad.*
- D'ajouter dans l'article 9 « infractions et sanctions » : *sont passibles d'un procès-verbal établi par les forces de l'ordre compétentes qui transmettront aux tribunaux (...) toute infraction aux règles de sécurité du site.*

Monsieur Christian LUCAZEAU demande s'il y aura un affichage prévu auprès des bennes ?

Monsieur Jean GORIOUX de répondre par l'affirmative, il y aura un affichage lisible.

Monsieur Étienne VITRÉ ajoute qu'en cas d'accident, il faut prouver qu'une information a été faite et suffisante.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.



Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Accepte de modifier et d'ajouter les éléments présentés ci-dessus,
- Rappelle que le règlement intérieur pourra faire l'objet d'une révision,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

V. RESSOURCES HUMAINES

V.1 RIFSEEP / Modifications

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service des ingénieurs et ingénieurs en chef,

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatifs à la prime de service et de rendement des ingénieurs et ingénieurs en chef,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 complétant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 et de l'arrêté du 18 décembre 2018 pris pour application aux corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513,



Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié par celui du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 précisant les indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP,

Vu la circulaire du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire interministérielle en date du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale établissant les équivalences avec la fonction publique d'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, notamment dans les domaines de l'administration générale et technique,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État,

Vu la délibération n° CS 2023-04-068 du 18 décembre 2023 qui modifie les articles 6.2 et 6.5 relatifs au CIA,

Vu la délibération n° CS 2025-05-054 du 29 septembre 2025 qui modifie l'article 5 « modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'absence »,

Considérant que le RIFSEEP remplace la plupart des primes et indemnités, et ce sans perte de rémunération, et que ce dispositif devrait donc concerner l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, par application du principe d'équivalence avec les corps de la fonction publique de l'Etat,

Considérant que les cadres d'emplois d'ores et déjà concernés par le RIFSEEP sont recensés ci-avant,



Considérant que le RIFSEEP rationalise et simplifie le système des primes et indemnités des fonctionnaires et répond à l'objectif de transparence dans le traitement des fonctionnaires et la facilitation de la mobilité entre les différentes collectivités par un régime similaire,

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 primes distinctes et cumulatives, la première obligatoire tenant compte de l'expérience professionnelle (IFSE) et la seconde intitulée « le complément indemnitaire annuel (CIA) » récompensant l'engagement professionnel et la manière de servir,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP,

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial lors de la séance du 15 décembre 2025,

Il est proposé au Comité syndical :

- De modifier les articles 8.2 « Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés » et 8.5 « Indemnité intégrée dans l'IFSE »,
- De modifier les montants plafonds et planchers retenus par le syndicat,
- D'abroger les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire.

Article 1 : bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel nommés dans un grade des filières administrative, technique ou animation.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou temps partiel rémunérés en référence à un cadre d'emplois des filières administrative, technique ou animation.

Les apprentis, les stagiaires scolaires et les saisonniers **sont exclus** du bénéfice du régime indemnitaire.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- ↳ L'indemnité de fonction sujétion d'expérience (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle de l'agent (part fixe),
- ↳ Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent (part variable) en lien avec l'entretien professionnel.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le total des deux parts, ne peut dépasser un plafond fixé conformément aux dispositions prévues par la présente délibération concernant la définition des groupes de fonctions et la cotation des emplois, dans



le strict respect des dispositions légales et réglementaires fixant le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables et le nombre de groupes sont définis à l'annexe de la présente délibération.

Article 3 : Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1. Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

1° des fonctions encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : il s'agit de tenir compte des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, l'élaboration et le suivi des dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

2° de la technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences dans le domaine fonctionnel de l'agent, les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste.

A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté : l'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par l'avancement d'échelon.

3° des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces 3 critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

2. Montants

Voir tableau en annexe n°1.

3. Maintien à titre individuel

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au 31 décembre 2021, au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.



Ce maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur à la mise en place du RIFSEEP n'est pas accordé aux agents en disponibilité depuis le 1er janvier 2021. En cas de retour dans la collectivité, l'agent se verra appliquer le nouveau régime indemnitaire avec les nouveaux montants et critères définis par la présente délibération comme les nouveaux agents recrutés après le 31 décembre 2021.

4. Critères de modulation individuelle de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement une IFSE à chaque agent dans la limite du plancher et du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Le montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents et, évaluée au regard des critères exposés ci-dessus et de l'expérience professionnelle de l'agent sur le poste :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public,
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivi
- Connaissance du milieu institutionnel
- Connaissance du fonctionnement de la collectivité
- Connaissance et application des procédures
- Autonomie
- Appréhension de la relation hiérarchique
- Intégration dans une dynamique collective
- Communication et capacité à rendre compte
- Adaptation au changement / situations expertise technique
- Transversalité
- Polyvalence
- Réactivité
- Rédaction d'écrits professionnels
- Expression orale et/ou écrite et /ou en public
- Optimisation dans l'utilisation des outils et matériels de travail

Pour certains postes :

- Evolution de l'encadrement
- Appréhension de la relation avec les élus,
- Management des équipes et des personnes,
- Responsabilité financière,
- Gestion de la relation avec le public.



Affichage d'un montant « historique »

Le principe du maintien et de la transposition des régimes indemnitaires préexistantes au RIFSEEP au 31 décembre 2021 a pour conséquence de ne pas harmoniser les régimes indemnitaires au sein des groupes et de maintenir des disparités existantes.

Ces disparités sont historiques et sont le résultat des diverses politiques de rémunérations et de recrutements définis par les collectivités antérieures de l'agent, avant les transferts de compétences notamment.

Certains agents ont donc des régimes indemnitaires supérieurs à la moyenne de leur groupe sans que cela ne se justifie par leur fonction ou leur implication.

Dans ce cas, une part du montant de l'IFSE sera indiqué comme « montant historique » et sera figé jusqu'à un changement de poste de l'agent.

5. Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

Pour les emplois fonctionnels, il doit faire l'objet d'un réexamen à l'issue de la première période de détachement.

Facultativement dans les cas suivants, cependant indispensable en cas d'éventualité de baisse du régime indemnitaire :

- Défaut avéré d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- Absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert,
- Manquements en termes de conduite de projets
- Technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- Inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- Absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

Article 4 : Modalités de versement

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

• En cas de congés annuels, congé pour formation syndicale et autorisation spéciale d'absence :
Le versement du régime indemnitaire est maintenu intégralement.

- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :



Le versement du régime indemnitaire est maintenu intégralement.

- En cas de congé de maladie ordinaire (CMO) :

Le versement du régime indemnitaire est versé conformément aux modalités réglementaires applicables (exemple : 90% du traitement, 90% de l'IFSE ; ½ traitement, ½ IFSE).

- En cas de congé longue durée (CLD) :

Le versement du régime indemnitaire est suspendu.

- En cas de congé longue maladie (CLM), congé grave maladie (CGM) :

Le versement du régime indemnitaire est maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60 % les deuxième et troisième années conformément au décret n°2024-641 du 27 juin 2024.

- En cas de congé pour accident de trajet, accident de service ou maladie professionnelle :

Le versement du régime indemnitaire est maintenu.

- En cas de temps partiel thérapeutique :

Le versement du régime indemnitaire suit la quotité de travail effectif de l'agent.

- En cas de retrait ou de suppression de permis de conduire :

Dans le cas où l'agent ne peut plus exercer pleinement son métier, le montant de son IFSE pourra être modifié étant en fonction des missions réellement effectuées ou du poste sur lequel il est remplacé. L'IFSE pourra également être supprimée si l'agent ne peut être reclassé ou se trouve dans une situation de surnombre et ce, jusqu'à ce que l'agent recouvre son permis étant donné que le versement de cette indemnité est conditionné par l'exercice effectif des fonctions de l'agent.

Article 6 : Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

1-Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- Les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public employés sur une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, à temps complet, non complet et temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public remplaçants à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- Les remplaçants d'agent stagiaires, titulaires, en CDI ou placés sur une vacance de poste en arrêt maladie ou congés annuels de plus de 12 mois,
- Tout contrat de plus de 12 mois consécutifs.

Sont exclus du bénéfice du CIA :

- Les agents vacataires,
- Les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique,
- Les agents contractuels saisonniers,
- Les agents de droit privé : emplois d'avenir, apprentis, stagiaires...



2-Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel n-1 :

- ↳ La réalisation des objectifs fixés et les résultats professionnels obtenus par l'agent,
- ↳ Les compétences professionnelles et techniques mises en œuvre et développées,
- ↳ Les qualités relationnelles,
- ↳ Le respect des procédures et du règlement intérieur,
- ↳ Les capacités d'encadrement ou d'expertise, la capacité à exercer des missions d'un niveau supérieur,

3-Montants

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1 de la présente délibération, dans la limite des plafonds indiqués en annexe n°1, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

4- Critères permettant d'apprécier la manière de servir et l'engagement professionnel

La manière de servir et l'engagement professionnel seront appréciés au regard des critères suivants :

- Investissement,
- Implication de l'agent dans le service public au regard de son assiduité,
- La qualité du travail produit,
- La disponibilité,
- La force de proposition.

5- Modalités de versement du CIA

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est versé annuellement, **en une seule fois** au mois **d'avril** et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le mode de détermination du montant versé reste à l'appréciation de l'autorité territoriale (en fonction de l'entretien individuel).

Il s'agit par la mise en œuvre du CIA d'encourager les agents qui auront été assidus dans l'année de référence N-1, et dans les conditions et limites des crédits disponibles affectés lors du vote annuel du budget primitif.

Le montant annuel du CIA sera fixé entre 0% et 100% du montant maximal fixé par groupes de fonctions au regard de l'appréciation annuelle résultant en particulier de l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N, et des critères établis à l'article précédent.

Le CIA n'est **pas obligatoire** et n'est **pas reconductible** chaque année. De même, un agent qui exécute les missions correspondant **à minima** à sa fiche de poste ne se verra pas attribuer le CIA. En effet, les missions de la fiche de poste demandées ne relèvent pas de l'exceptionnel mais de l'attente de la collectivité.

6- Modalités de maintien ou de suppression du CIA en cas d'absence

Le CIA ne sera pas versé pour les jours d'absence non rémunérés (suspension, exclusion du service, grève, congés spéciaux...).



Article 7 : Attribution individuelle

L'autorité territoriale déterminera par arrêté individuel le montant de l'IFSE, et le cas échéant le montant du CIA, attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés dans la présente délibération.

Article 8 : Autres primes et indemnités

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titres des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences, ...),
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnité horaire pour travail des dimanches et jours fériés,
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

8.1- Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Cette indemnité est octroyée aux agents qui accomplissent un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail. Cette indemnité est fixée par un arrêté ministériel. Ce taux fixé actuellement à 0,17 € par heure est majoré à 0,80 € de l'heure pour ceux qui accomplissent un travail intensif qui s'analyse comme l'accomplissement d'activités effectives et continues distinctes de simples fonctions de surveillance.



8.2- Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Cette indemnité est octroyée aux agents qui accomplissent leur service entre 6 heures et 21 heures le dimanche et jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire normale de service.

Le montant forfaitaire appliqué est de 40 € par jour travaillé en sus de la journée travaillée.

8.3- Indemnité d'astreinte

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir sans délai (conformément au décret en vigueur).

3 types de missions ouvrent droit aux indemnités d'astreinte pour les agents de la filière technique, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concerne exclusivement le personnel d'encadrement :

- ↳ Astreinte de droit commun appelé astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile soit à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- ↳ Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise),
- ↳ Astreinte de décision : situation du personnel d'encadrement pouvant être joints par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier l'astreinte de sécurité).

Le Comité syndical conserve ces indemnités pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels. L'indemnité d'astreinte ne concerne que les agents d'encadrement, toutes filières confondues.

8.4 – Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les bénéficiaires de cette indemnité :

- Les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant aux catégories B et C,
- Les agents contractuels à temps complet de même niveau,

Cela concerne les filières administrative, technique et d'animation :

- Adjoints administratifs / adjoints techniques / adjoints d'animation / agents de maîtrise
- Rédacteurs / techniciens / animateurs

Cette indemnité sera attribuée aux agents effectuant, à la demande du responsable de service, des heures supplémentaires (réunions publiques, ...).

8.5 – Indemnités intégrées dans l'IFSE

L'indemnité relative à l'insalubrité et au nettoyage des vêtements est intégrée dans l'IFSE.

Une indemnité forfaitaire de 75 € brut / mois est intégrée dans l'IFSE pour la collecte mono-ripeur pour les agents de Paillé et de Surgères. Si un agent refuse de partir en mono-ripeur, dans ce cas, il lui sera retiré les 75 € puisqu'il ne remplit pas les conditions pour prétendre à l'intégralité de l'IFSE.



Article 9 : Date d'entrée en vigueur

La présente délibération prendra effet dès sa notification au contrôle de légalité. Cette délibération abroge toutes les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Prend note des modifications apportées ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2ème Vice-président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Conserve les indemnités cumulables avec l'IFSE,
- Décide que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- Décide de prévoir et d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2026 et suivants,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2ème Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.



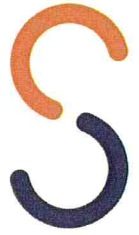
FILIÈRES ADMINISTRATIVE / ANIMATION											
Cadre d'emplois	Groupe	Fonctions	Montants plafonds réglementaires* (brut annuel)			Montants retenus par Cyclad					
			IFSE	CIA	Total	IFSE		CIA		Total plafond	
Attachés (Cat. A)	1	Directeur général des services	36 210 €	6 390 €	42 600 €	Plancher	Plafond	Plancher	Plafond		
	2	DGA	32 130 €	5 670 €	37 800 €	0 €	30 000 €	0 €	5 294 €	35 294 €	
	3	Responsable de service	25 500 €	4 500 €	30 000 €	0 €	24 000 €	0 €	4 235 €	28 235 €	
	4	Coordinateur de projet / chargé de mission	20 400 €	3 600 €	24 000 €	0 €	14 400 €	0 €	2 541 €	16 941 €	
Rédacteurs / Animateurs (Cat. B)	1	Responsable de service	17 480 €	2 380 €	19 860 €	0 €	14 400 €	0 €	1 963 €	16 363 €	
	2	Encadrant de proximité	16 015 €	2 185 €	18 200 €	0 €	12 000 €	0 €	1 636 €	13 636 €	
	3	Poste sans encadrement	14 650 €	1 995 €	16 645 €	0 €	12 000 €	0 €	1 636 €	13 636 €	
Adjoints administratifs / d'animation (Cat. C)	1	Responsable de service	11 340 €	1 260 €	12 600 €	0 €	11 000 €	0 €	1 222 €	12 222 €	
	2	Encadrement de proximité / Technicité particulière / chef de projet	10 800 €	1 200 €	12 000 €	0 €	7 200 €	0 €	800 €	8 000 €	
	3	Agent opérationnel	10 800 €	1 200 €	12 000 €	0 €	4 000 €	0 €	444 €	4 444 €	



Syndicat Mixte Cyclad
CS70019 – 1 rue Julia et Maurice Marcou – 17700 Surgères
Tél. : 05 46 07 16 66 – E-mail : contact@cyclad.org
N° Siret : 251 701 900 00036

cyclad.org

FILIÈRE TECHNIQUE										
Cadre d'emplois	Groupe	Fonctions	Montants plafonds réglementaires* (brut annuel)			Montants retenus par Cyclad				
			IFSE	CIA	Total	IFSE		CIA		Total plafond
						Plancher	Plafond	Plancher	Plafond	
Ingénieurs (Cat. A)	1	Directeur général des services	46 920 €	8 280 €	55 200 €	0 €	30 000 €	0 €	5 294 €	35 294 €
	2	DGA	40 290 €	7 110 €	47 400 €	0 €	24 000 €	0 €	4 235 €	28 235 €
	3	Responsable de service	36 000 €	6 350 €	42 350 €	0 €	18 000 €	0 €	3 176 €	21 176 €
	4	Coordinateur de projet / chargé de mission	31 450 €	5 550 €	37 000 €	0 €	14 400 €	0 €	2 541 €	16 941 €
Techniciens (Cat. B)	1	Responsable de service	19 660 €	2 680 €	22 340 €	0 €	14 400 €	0 €	1 963 €	16 363 €
	2	Encadrant de proximité	18 580 €	2 535 €	21 115 €	0 €	12 000 €	0 €	1 636 €	13 636 €
	3	Poste sans encadrement	17 500 €	2 385 €	19 885 €	0 €	12 000 €	0 €	1 636 €	13 636 €
Adjoints techniques (Cat. C)	1	Responsable de service	11 340 €	1 260 €	12 600 €	0 €	11 000 €	0 €	1 222 €	12 222 €
	2	Encadrement de proximité / Technicité particulière / chef de projet	10 800 €	1 200 €	12 000 €	0 €	7 200 €	0 €	800 €	8 000 €
	3	Agent opérationnel	10 800 €	1 200 €	12 000 €	0 €	4 000 €	0 €	444 €	4 444 €



V.2 Protocole ARTT / Modifications

Vu la délibération du 29 novembre 2001 instaurant l'aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier suivant,

Vu la délibération n°CS2024-02-067 du Comité syndical du 16 décembre 2024 modifiant ce protocole,

Considérant l'évolution des textes réglementaires et de nouveaux services,

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial du 15 décembre 2025,

Considérant le projet de protocole ci-joint et envoyé au préalable aux membres du Comité syndical,

Considérant que le nouveau protocole prendra effet dès sa notification au contrôle de légalité,

Il est proposé au Comité syndical :

- De modifier l'article 3.2 « temps partiel » comme suit : *Le choix du temps de présence de référence résulte d'un échange entre le responsable de service et l'agent. (...) L'agent doit informer de son souhait 2 mois avant la date souhaitée.*
- De modifier l'article 5.3 « modalités d'utilisation » relatifs aux jours d'ARTT comme suit : *De même, l'agent pourra poser 2 jours d'ARTT consécutifs sous réserve des nécessités de service et après accord préalable de son responsable.*
- D'abroger ainsi toutes les délibérations précédentes relatives au protocole d'aménagement et réduction du temps de travail.

Ces explications entendues, Monsieur le 2ème Vice-président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve le protocole d'aménagement et réduction du temps de travail tel que présenté,
- Décide que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le protocole ARTT,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2ème Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.



V.3 Accroissement saisonnier d'activité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.332-23 2°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 3 agents contractuels sur un emploi d'agent de collecte pour la période du 09 au 20 février 2026 inclus sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ayant pour référence le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35h,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 2 agents contractuels sur un emploi d'agent valoriste pour la période du 09 au 21 février 2026 inclus sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ayant pour référence le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35h,

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 15 jours.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement. Les contrats ayant une durée inférieure à 2 mois, les congés seront indemnisés.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Approuve le recrutement de 5 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour les services collecte et déchetterie,
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2026,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2ème Vice-président à signer toutes les pièces afférentes,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2ème Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

V.4 Participation à la protection sociale complémentaire pour le risque santé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,



Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° CS 2023-01-012 du 06 février 2023 instaurant la mise en place d'un remboursement de la complémentaire santé,

Vu la délibération n° CS 2025-04-038 du 05 mai 2025 mandatant le Centre de gestion de Charente-Maritime pour lancer une consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé,

Considérant que les collectivités et établissements publics doivent choisir entre la procédure de labellisation et la convention de participation et participer financièrement à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant que le résultat du questionnaire distribué à l'ensemble du personnel n'est pas favorable à l'adhésion au contrat collectif proposé par le Centre de Gestion,

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial du 15 décembre 2025,

Il est proposé au Comité syndical :

- De retenir la procédure de labellisation,
- De fixer la participation employeur mensuelle à hauteur de 20 € par mois à tout agent titulaire, stagiaire et contractuel en activité sans condition de durée minimale de contrat, sous réserve de la production d'un justificatif d'adhésion à un contrat individuel labellisé, à compter du 1^{er} janvier 2026,
- La participation est versée sur présentation annuelle d'une attestation d'adhésion.

Ces explications entendues, Monsieur le 2ème Vice-président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Retient la procédure de labellisation,
- Fixe la participation employeur mensuelle à hauteur de 20 € par mois par agent dans les conditions précitées, à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Précise que la participation est versée sur présentation annuelle d'une attestation d'adhésion,
- Dit que les crédits nécessaires à cette participation seront inscrits au budget 2026 et suivants,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2ème Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.



V.5 Centre de gestion de la Charente-Maritime / Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code des assurances,

Vu les codes de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif local du 11 mars 2024,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n°DEL-2024-07/n°01 du 2 juillet attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/ALLIANZ VIE,

Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance conclus par le Centre de Gestion de Charente-Maritime en date du 23 juillet 2024,

Vu la délibération n° CS 2023-04-064 du 18 décembre 2023 qui donne mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives du département et lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance.

Le dialogue social engagé préalablement au lancement de la consultation, entre les élus, administrateurs du centre de gestion, et les organisations syndicales représentatives du territoire, a abouti à la signature, à l'unanimité des participants, d'un accord local le 11 mars 2024 qui a notamment acté :

- ↳ L'adhésion obligatoire des agents au contrat collectif d'assurance prévoyance ;
- ↳ Les garanties du panier obligatoire incluant les garanties incapacité et invalidité au niveau de l'ACN et la garantie décès et perte totale et irréversible d'autonomie à 100% du salaire annuel brut ;
- ↳ Une participation employeur minimale à hauteur de 50% de la cotisation payée par l'agent pour les garanties du panier obligatoire.



A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement COLLECTEAM (courtier chargé de la gestion du contrat) / ALLIANZ VIE (assureur porteur du risque) qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse avec les taux suivants :

Garanties	Taux de cotisation TTC
Garanties minimales obligatoires (avec participation employeur)	
Incapacité de travail	1
Invalidité permanente	0,7
Décès toutes causes/ PTIA	0,25
Total garanties obligatoires	1,95
Garanties optionnelles à adhésion facultative de l'agent (sans participation employeur)	
Complément incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement	0,23
Perte de retraite	0,5
Total garanties facultatives	0,73

En cas d'aggravation de la sinistralité, les cotisations peuvent être majorées, sous réserve de la mise en place d'une négociation sur la base de la proposition de majoration de l'assureur, et dans la limite des taux de majoration maximum indiqués ci-dessous :

Périodes	Ratio P/C net de frais (Prestations sur cotisations HT)	Taux de majoration maximum
Année 1	/	0%
Année 2	/	0%
Année 3 et suivantes	P/C ≤ 100%	0%
	P/C < 110%	5 %
	P/C < 120%	12 %
	P/C < 130%	15 %
	P/C > 130%	15%
	Le P/C s'apprécie sur la base du compte de résultat cumulé depuis la date d'effet du contrat	

La convention de participation prendra effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée maximale de 5 ans prorogeable 1 an pour motif d'intérêt général.

Considérant la demande des groupes de travail de distribuer à nouveau le questionnaire relatif à la prévoyance – maintien de salaire,

Considérant le résultat du questionnaire distribué à l'ensemble du personnel favorable à l'adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le Centre de Gestion,

Considérant l'avis favorable du comité social territorial du 15 décembre 2025,

Il est proposé au Comité syndical :

- D'adhérer à la convention de participation prévoyance et à son contrat collectif d'assurance proposés par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime à compter du 1^{er} janvier 2026,



- De verser une participation employeur pour le financement des garanties du panier obligatoire de 50% du coût de ces garanties à compter de l'adhésion.

Ces explications entendues, Monsieur le 2ème Vice-président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide d'adhérer à la convention de participation prévoyance et à son contrat collectif d'assurance proposés par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime à compter du 1^{er} janvier 2026,
- De verser une participation employeur pour le financement des garanties du panier obligatoire de 50% du coût de ces garanties à compter de l'adhésion,
- Dit que les crédits nécessaires à cette participation seront inscrits au budget 2026 et suivants,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2ème Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

V.6 Chèque déjeuner / Suppression

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération du 29 novembre 2001 instaurant pour le personnel affecté au sein des bureaux de pouvoir bénéficier de chèque déjeuner,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial lors de la séance du 15 décembre 2025,

Considérant que cet avantage social et fiscal repose sur un cofinancement entre employeur et salarié,

Considérant que le contexte budgétaire ne permet plus de faire bénéficier les agents de cet avantage,

Il est proposé au Comité syndical :

- De supprimer le chèque déjeuner à compter du 1^{er} janvier 2026.

Monsieur Jérôme GARDELLE demande comment s'est déroulé au CST ?

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre qu'au vu de la tension budgétaire, il n'était pas possible de le maintenir mais ça n'est pas vécu positivement.



Monsieur Jérôme GARDELLE trouve que c'est un peu une régression même s'il y a une compensation. Il trouve ça complexe. Doit-on s'inquiéter d'une démotivation ?

Monsieur Jean GORIOUX rappelle que l'on était dans l'illégalité car tous les services n'étaient pas concernés.

Monsieur Étienne VITRÉ ajoute que ce sera compensé, donc aucune perte.

Ces explications entendues, Monsieur le 2ème Vice-président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Supprime le chèque déjeuner à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2ème Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

VI. POINTS D'INFORMATIONS

VI.1 Rapport social unique 2024

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU – ancien Bilan Social). Ce rapport doit être réalisé chaque année.

Monsieur le Président fait la présentation de ce rapport préalablement envoyé aux membres.

Evolution du rapport entre 2022 et 2024 :

1- Évolution des effectifs

Augmentation du nombre d'agents employés par la collectivité de 139 agents au 31 décembre 2022 à 146 agents au 31 décembre 2024. Cela s'explique par une baisse continue du nombre de contractuels non permanents (6 en 2024, 11 en 2022, 26 en 2021 et 37 en 2020) au profit de contrats permanents ou stagiairisation.

Les effectifs se sont féminisés que ce soit au niveau des fonctionnaires (22.5% en 2024 contre 16% en 2022) ou des contractuels permanents (47.4 % en 2024 contre 35 % en 2022).

D'autre part, la rémunération des agents sur emplois permanents a augmenté. Elle est passée de 3 094 150 € en 2022 à 3 662 970 € en 2024. Cette hausse s'explique par l'augmentation du nombre de stagiairisations et la baisse des contrats non permanents. Mais, les charges de personnel ont diminué par rapport au budget de fonctionnement total (17.11 % en 2024 contre 20.44 % en 2022).

En 2024, il y a eu 21 arrivées et 29 départs, ce qui donne un effectif stable au cours de l'année.

1 sanction disciplinaire en 2024 du 1^{er} groupe (manquement à l'obligation de laïcité, neutralité).



2- Absences

Le nombre de jours d'absence pour tout motif médical est en baisse avec une moyenne de 10.2 jours d'absence (20.5 jours en 2022, 17.4 jours en 2021 et 14.9 en 2020) pour un fonctionnaire, et, en hausse avec une moyenne de 17.3 jours (5.7 jours en 2022, 34.9 jours en 2021 et 6.2 jours en 2020) par agent contractuel permanent.

Le nombre d'accident de travail a réaugmenté en 2024 passant de 8 en 2022 à 18 en 2024 (27 en 2021). Cela représente 698 jours d'arrêt de travail et concerne en majorité les agents de 25 à 29 ans.

On dénombre de plus en plus de signalements de « menaces et actes d'intimidation » qui ont pu aller jusqu'à des actes de violence physique.

3- Formation

49 % des agents ont suivi une formation d'au moins un jour (dont 37.2 % via le CNFPT et 62.8 % autres organismes), soit 1.8 jour par agent.

4- Egalité professionnelle

On note une progression continue en matière d'égalité homme-femme : 41 femmes et 99 hommes sur des emplois permanents en 2024 (27 femmes et 101 hommes en 2022, 23 femmes et 88 hommes en 2021 contre 17 femmes et 94 hommes en 2020).

VI.2 Décisions prises depuis le Comité syndical du 29 septembre 2025 dans le cadre de la délégation (article L.2122-23 du CGCT)



Tous les déchets ont de l'avenir

Année 2025

SOMMAIRE DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DATE DECISION	N° DE DECISION	ÉLUS	INTITULÉ DÉCISION	N° DE PAGE	Visa Sous- Préfle	Info Comité Syndical
09-déc	D25-016	JG	Signature de l'accord-cadre "Vêtements et équipements de travail - F25AC015" pour le lot n°1 "Vêtements de travail" pour un montant maximum de 120 000 € HT et pour le lot n°2 "chaussures et bottes de sécurité" pour un montant maximum de 45 000 € HT avec le titulaire SPMO pour une durée d'un an		09/12/25	15/12/2025
09-déc	D25-017	JG	Signature de l'accord-cadre "Vêtements et équipements de travail - F25AC015" pour le lot n°3 "Équipements de protection individuelle" avec le titulaire PROLIANS pour un montant maximum de 45 000 € HT pour une durée d'un an		09/12/25	15/12/2025



VI.3 Marchés passés depuis le Comité syndical du 29 septembre 2025



Tous les déchets ont de l'avenir

Marchés notifiés (procédures adaptées) depuis le Comité Syndical du 29 septembre 2025
dans le cadre de la délégation (articles L5211-1, L5211-2, L2122.22, L2122-23 du CGCT)

Intitulé du marché	Titulaire du marché (nom - CP - siret)	Montant maxi du marché en HT	Date de notification du marché	Date de début du marché	Durée initiale du marché	Durée maxi du marché compris reconduction
VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL Lot n°1 : Vêtements de travail	SPMO SARL JUILLAC-LE-COQ (16130)	120 000,00 €	09/12/25	09/12/25	1 an	3 ans
VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL Lot n°2 : Chaussures et bottes de sécurité	SPMO SARL JUILLAC-LE-COQ (16130)	45 000,00 €	09/12/25	09/12/25	1 an	3 ans
VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL Lot n°3 : Équipements de protection individuelle	VAMA DOCKS LA ROCHELLE (17000)	45 000,00 €	09/12/25	09/12/25	1 an	3 ans

3 marchés en cours dont 1 AO

VI.4 Clôture du procès-verbal

L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur Jean GORIOUX**, Président, clôt la séance à 19h32.

Le Président,
Jean GORIOUX

La secrétaire de séance,
Anne-Sophie DESCAMPS

